

Décision n° 2026-0505
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 10 mars 2026
abrogeant la décision n°2025-0839 de l'ARCEP en date du 7 mai 2025
autorisant la Société Orange Events
à utiliser des fréquences de la bande 4 000 – 4 100 MHz
pour une expérimentation technique sur la commune de Paris (75116)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation UIT-R S.1432 de l'Union internationale des télécommunications sur la répartition des dégradations admissibles de la qualité de fonctionnement en termes d'erreurs occasionnées à des conduits numériques fictifs de référence du service fixe par satellite par des brouillages non variables dans le temps pour des systèmes fonctionnant au-dessous de 30 GHz ;

Vu la recommandation UIT-R SF.1006 sur la détermination des possibilités de brouillage entre stations terriennes du service fixe par satellite et stations du service fixe ;

Vu la décision (UE) 2025/2425 du 2 décembre 2025 de la commission européenne portant sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3800-4200 MHz pour une utilisation par des systèmes terrestres à haut débit sans fil permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Arcep n° 2019 - 0862 en date du 24 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2025-2452 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2025 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes mobiles à large bande de faible et moyenne puissances dans la bande 3,8 - 4,2 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n°2025-0839 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 7 mai 2025 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange Events pour une expérimentation technique dans la bande 4 000 – 4 100 MHz à Paris 16 (75116).

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande par courrier électronique de la société ORANGE EVENTS en date du 25 février 2026 ;

Décide :

Article 1. La décision 2025-0839 de l'Arcep en date du 7 mai 2025 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

Article 2. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, au titulaire.

Fait à Paris, le 10 mars 2026

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE

Chef de l'unité gestion des fréquences